



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2010-27

Propiconazole

(also available in English)

Le 22 juin 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

SC Pub : 100148

ISBN : 978-1-100-94265-0 (978-1-100-94266-7)

Numéro de catalogue : H113-24/2010-27F (H113-24/2010-27F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations sur les céréales (groupe de cultures 15; voir l'annexe I) à l'étiquette des fongicides Quilt et Tilt 250E, qui contiennent la matière active de qualité technique propiconazole, est acceptable. Les utilisations approuvées au Canada sont détaillées sur l'étiquette des fongicides Quilt et Tilt 250E (numéros d'homologation respectifs : 28328 et 19346).

L'évaluation de ces utilisations du propiconazole a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces homologations en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires¹.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

De plus, l'ARLA est en train d'effectuer une consultation sur des LMR proposées pour le propiconazole sur des denrées déjà homologuées au Canada pour lesquelles aucune consultation n'avait eu lieu. Ces LMR sont intégrées au tableau 1 et sont appuyées par les données sur les résidus présentées à l'annexe II du présent document de la série Limites maximales de résidus proposées (PMRL).

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le propiconazole (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le propiconazole dans ou sur les aliments au Canada, destinées à remplacer les LMR correspondantes déjà fixées aux termes de la loi ou à être ajoutées à celles-ci.

¹ Pour consulter les rapports d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport numéro 2006-3668.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le propiconazole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Propiconazole	[[dichloro-2,4-phényl)-2-propyl-4-dioxolanne-1,3-yl-2]méthyl]-1-1 <i>H</i> -triazole-1,2,4(2 <i>RS</i> ,4 <i>RS</i>) (2 <i>RS</i> ,4 <i>SR</i>) comprenant tous les métabolites contenant la partie substituée par le (dichloro-2,4-phényl)méthyl-1	0,25*	Légumineuses à gousse comestible (sous-groupe de cultures 6A)
		0,2*	Soja sec
		0,1*	Foie de volaille ; graines sèches de légumineuses, sauf le soja (sous-groupe de cultures 6C)**
		0,05***	Grains et rafles de maïs sucré, maïs à éclater, maïs de grande culture, millet commun, millet perlé, riz, riz sauvage, sarrasin, seigle, sorgho, téosinte, triticales
		0,05*	Légumineuses vertes à écosser (sous-groupe de cultures 6B); œufs; viande et sous-produits de viande de volaille (sauf le foie); viande et sous-produits de viande de bovin (sauf le foie et les rognons)
		0,01*	Lait

ppm = partie par million

* Les LMR proposées visent des denrées homologuées précédemment qui sont appuyées par les données présentées à l'annexe II.

** Les LMR proposées visent à remplacer les LMR établies actuellement à 0,05 ppm pour un certain nombre de haricots secs et à inclure toutes les denrées du sous-groupe.

*** L'orge, l'avoine et le blé (groupe des céréales) ne sont pas énumérés, car il existe déjà des LMR de 0,05 ppm pour ces denrées.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Dans le cas des denrées d'origine animale, les écarts entre les LMR peuvent également être attribuables à des pratiques d'élevage et à une alimentation différentes. On voit au tableau 2 que les LMR proposées au Canada diffèrent des tolérances fixées aux États-Unis (voir le Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide) et des LMR de la Commission du Codex

Alimentarius². On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrées	LMR au Canada (ppm)	Tolérances aux États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Légumineuses à gousse comestible (sous-groupe de cultures 6A)	0,25	Aucune tolérance établie	Aucune LMR établie
Soja sec	0,2	2,0	0,07
Graines sèches de légumineuses, sauf le soja (sous-groupe de cultures 6C)	0,1	Aucune tolérance établie	Aucune LMR établie
Foie de volaille	0,1	Aucune tolérance établie	Aucune LMR établie
Légumineuses vertes à écosser (sous-groupe de cultures 6B)	0,05	Aucune tolérance établie	Aucune LMR établie
Sarrasin	0,05	Aucune tolérance établie	Aucune LMR établie
Maïs de grande culture	0,05	0,2	0,05 (maïs)
Millet perlé	0,05	Aucune tolérance établie	Aucune LMR établie
Maïs à éclater	0,05	0,2	0,05
Millet commun	0,05	Aucune tolérance établie	Aucune LMR établie
Riz	0,05	7,0	Aucune LMR établie
Riz, son	0,05*	15	Aucune LMR établie
Seigle	0,05	0,3	0,02
Seigle, son	0,05*	0,6	0,02*
Sorgho	0,05	3,5	Aucune LMR établie
Grains et rafles de maïs sucré	0,05	0,1	0,05
Téosinte	0,05	Aucune tolérance établie	Aucune LMR établie
Triticale	0,05	0,05 (blé, grain)	0,02
Riz sauvage	0,05	0,5	Aucune LMR établie

² La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Denrées	LMR au Canada (ppm)	Tolérances aux États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Œufs	0,05	Aucune tolérance établie	0,01
Viande et sous-produits de viande de volaille (sauf le foie)	0,05	Aucune tolérance établie	0,01 (viande de volaille)
			Aucune LMR établie (sous-produits de viande de volaille)
Viande et sous-produits de viande de bovin (sauf le foie et les rognons)	0,05	0,05	0,01 (viande et abats comestibles de mammifères)
Lait	0,01	0,05	0,01

* Couvert par la LMR pour la denrée agricole brute étant donné l'absence d'une LMR spécifique pour la denrée transformée.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le propiconazole durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour le propiconazole, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Annexe I

Groupes de cultures : numéro et définition

Groupe de cultures		Sous-groupe de cultures		Denrées
N°	Nom	N°	Nom	
6	Graines et gousses de légumineuses (vertes et sèches)	6A	Légumineuses à gousse comestible	Doliques asperge à gousse comestible Haricots à gousse comestible Haricots d'Espagne à gousse comestible Haricots jaunes à gousse comestible Haricots papillon à gousse comestible Pois à gousse comestible Pois cajans à gousse comestible Pois mange-tout Pois nains à gousse comestible Pois sabre blancs à gousse comestible Pois sabre rouges à gousse comestible Pois sugar snap à gousse comestible Soja à gousse comestible
6	Graines et gousses de légumineuses (vertes et sèches)	6B	Légumineuses vertes à écosser	Doliques à écosser Doliques à œil noir à écosser Gourganes à écosser Haricots de Lima à écosser Petits pois anglais à écosser Petits pois de jardin à écosser Petits pois verts à écosser Pois à écosser Pois cajans à écosser
6	Graines et gousses de légumineuses (vertes et sèches) *On propose, par la présente mesure, de remplacer les LMR de 0,05 ppm.	6C	Graines sèches de légumineuses, sauf le soja	Doliques à œil noir secs* Doliques d'Égypte secs* Doliques mongette secs Doliques secs Gourganes sèches* Graines de guar sèches Haricots adzuki secs* Haricots communs secs* Haricots de Lima secs* Haricots mungo noirs secs* Haricots mungo verts secs* Haricots papillon secs* Haricots pinto secs* Haricots roses secs* Haricots secs* Haricots téparry secs* Lentilles sèches Lupin-grain Petits haricots blancs secs* Pois cajans secs Pois chiches secs Pois des champs secs Pois zombis secs*

Groupe de cultures		Sous-groupe de cultures		Denrées
N°	Nom	N°	Nom	
15	Céréales ** Ces denrées ne sont pas touchées par la présente mesure, car des LMR ont été établies à 0,05 ppm.			Avoine** Blé** Grains et rafles de maïs sucré Maïs à éclater Maïs de grande culture Millet commun Millet perlé Orge** Riz Riz sauvage Sarrasin Seigle Sorgho Téosinte Triticale

Annexe II

Sommaire des données tirées d'essais en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées concernant les graines et gousses de légumineuses (groupe de cultures 6)

Denrées	Méthode d'application/ dose totale pour l'application (g m.a./ha)	DAAR (jours)	Résidus (ppm)		LMR recommandée (ppm)
			Min.	Max.	
Graines de soja	Application foliaire/375	28-30	0,064	0,15	0,2
Pois à gousse comestible (graine et gousse)	Application foliaire/375	13-14	< 0,05	0,12	Sous-groupe de cultures 6A : 0,25
Haricots à gousse comestible (graine et gousse)	Application foliaire/375	13-48	< 0,05	0,057	
Pois à écosser (graine sans gousse)	Application foliaire/375	13-14	< 0,05	< 0,05	Sous-groupe de cultures 6B : 0,05
Haricots à écosser (graine sans gousse)	Application foliaire/375	13-15	< 0,05	< 0,05	
Pois secs	Application foliaire/375	29-30	< 0,05	0,057	Sous-groupe de cultures 6C : 0,1
Haricots secs	Application foliaire/375	30	< 0,05	0,068	

Nota : g gramme
m.a. matière active
ha hectare
DAAR délai d'attente avant récolte

Fondement des LMR proposées pour les denrées d'origine animale

Les LMR proposées pour les denrées d'origine animale sont fondées sur la consommation d'aliments pour lesquels des LMR existent. Toutefois, comme on ne s'attend pas à ce que les résidus dans les matrices animales soient quantifiables à la suite de leur consommation, les LMR pour ces denrées sont fondées sur la limite de quantification (LQ) de la méthode analytique correspondante utilisée pour identifier les résidus.

Denrée	LQ de la méthode analytique (ppm)	LMR recommandée (ppm)
Foie de volaille	0,1	0,1
Œufs, viande et sous-produits de viande de volaille (sauf le foie)	0,05	0,05
Viande et sous-produits de viande de bovin (sauf le foie et les rognons)	0,05	0,05
Lait	0,01	0,01